Pièce 14

MEMOIRE CINQVIESME,
Abbregé instructif,

Pour montrer la continuation des surprises des Conseillers du Reverendissime General de l'Ordre de Premontré, dans le Factum qu'ils intitulent ; Pour le Rd Pere General de l'Ordre de Premontré, contre son Vicaire en la Province de Lorraine.



CE Factum debute d'abord par des faicts supposez, & n'estant remply que de principes sans fondemens, il ne s'ensuit que des consequences sophistiques, qui sont nulles de droict & de faict par les regles de la bonne Philosophie ; C'est pourquoy il ne faut pas s'estonner s'il ne finit pas bien, apres avoir commencé si mal. Nous disons donc, que tout cét ouvrage roule sur deux principales erreurs, comme sur deux pivots, qui occuperont les deux parties de ce Memoire.

La premiere, découvrira les déguisemens de l'affaire dont il s'agit.

La seconde, fera voir les expressions artificieuses, pour ne pas dire (sauf correction) tres-fausses, pour la plus-part.

PREMIERE PARTIE,

Sur les déguisemens de cette affaire.

IL est estonnant que dans une affaire de cette importance, apres tant d'escritures, on n'ait pas encore respondu un seul mot de la question dont il s'agit.

L'Instance est meüe en complainte au Grand Conseil, qui sont Iuges Royaux, Souverains, ordinaires & immediats par attribution à l'esgard de l'une & l'autre partie és faicts dont il s'agit.

Elle est meüe par le Vicaire General de toute la Congregation, avec l'adjonction du Substitud du Procureur General Syndic, qui

agit pour luy en ſon abſence, ayant eſté chaſſé il y a neuf mois par la partie, afin de pouvoir agir à franche coudée & plaider ſeul, & vouloit pour cette meſme fin chaſſer auſſi ledit Subſtitud, s'il ne s'eſtoit mis ſous la protection du Grand Conſeil, qui luy donna un Arreſt pour avoir la liberté de deffendre les droicts que la Congregation luy avoit confiée.

Cette Inſtance eſt ſouſtenuë des Abbez de la Congregation, au nombre de huit, le neufviéme ſeul contraire: De tous les Definiteurs, à la reſerve d'un qui n'eſt pas declaré; de tous les Superieurs, Religieux & Convens de vingt-quatre Monaſteres qui ſont intervenans, dont il n'y a que neuf en Lorraine & Barrois, qui ſont remplis de Religieux François ſubjets du Roy, auſſi bien que les quinze autres de France, n'y ayant que vingt-quatre Lorrains en tout ce nombre, & environ ſeize Bariſiens de la partie non mouvante du Duché de Bar, & tous les intervenans enſemble compoſent les trois quarts des Religieux de la Congregation, dont les Lorrains & Bariſiens ne ſont pas la huitiéme partie.

L'Inſtance eſt traverſée; Premierement, par le ſieur Abbé de Cuiſſy, qui ſe dit ſouſtenu de deux ou trois de ſes Religieux; mais nous poſons en faict, que tous les autres de ſes Religieux pris à ſerment, diront que s'ils eſtoient en liberté, ils ſe joindroient au Vicaire General & Subſtitud, ainſi s'il arrivoit qu'ils ſignaſſent aucun acte contraire, nous proteſtons de nullité.

Elle eſt traverſée, Secondement, par quelques-uns du Convent de Paris, compoſé de quatre Peres de Normandie, que le Reverendiſſime General a mis dans la Superiorité, à l'eſgard deſquels les raiſons qui ſont à conſiderer pour toute la Normandie, le doivent eſtre pour eux, & de huit autres qui n'ont point encore eſté en liberté de faire leur declaration, il n'y a qu'un ſeul Lorrain & un ſeul Bariſien dans tout ce nombre. Or nous ſouſtenons que le Convent de Paris doit eſtre tenu pour intervenant avec le Vicaire General, auſſi bien que celuy de Cuiſſy; ſi bien que l'on peut aſſeurer à preſent qu'il y a vingt-ſix Monaſteres intervenans.

Elle ſemble traverſée, Troiſieſmement, par ſept Monaſteres des Peres de Normandie, dont on ſe vante que l'on a les procurations ſignées de tous; mais nous aſſeurons avoir les reclamations ſecrettes de pluſieurs qui juſtifient les moyens d'oppoſitions, recuſations, appellations & proteſtations de nullité pour les cauſes relevantes données au public le ſeize May dernier, outre pluſieurs appellations particulieres formées par pluſieurs deſdits Peres contre les nouveautez & entrepriſes dont il s'agit.

En tout cas, ſans doute que trois cens Religieux doivent prevaloir contre cent; de ſept Definiteurs, ſix le doivent emporter contre un ſeul; de neuf Abbez, huit contre le neufvieſme; & vingt-ſix Monaſteres contre ſept, ſans parler des exceptions que l'on alleguera contre les particuliers, ou Convents, qui ne s'attacheront pas à l'unité qu'ils ont profeſſée.

Mais quand il n'y auroit que le ſeul Vicaire General, avec deux ou trois Superieurs, & deux ou trois Religieux, contre tout le reſte, ils ſeroient parties capables d'empeſcher le cours de telles nouveautez & entrepriſes contre les Bulles, contre les Inſtituts Apoſtoliques, contre les vœux exprés, contre les ſermens, contre ce qu'il y a de plus ſacré eſtably par les ſaints Canons, & contre les Patentes & Arreſts ſouverains; à plus forte raiſon eſtans ſouſtenus d'un ſi grand nombre.

Voila pour les qualitez de ceux qui ſont en cauſe, pourſuivons à expliquer l'eſtat où ſe trouve l'inſtance à preſent.

Elle eſt pendante par évocation au Conſeil du Roy, à la ſeule requeſte du Reverendiſſime General ſeul en cauſe, pardevant Monſeigneur l'Archeveſque de Paris, les Reverends Peres Ferrier Confeſſeur du Roy, Brachet premier Aſſiſtant du Reverendiſſime General de la Congregation de Saint Maur, & Lalléman Prieur de Sainte Genevieſve, Chancelier de l'Vniverſité, Commiſſaires deputez de ſa Majeſté.

Il ſemble inutile de s'eſtendre ſur les faicts differents dont il s'agit, puis qu'il n'y en a qu'un ſeul, qui conſiſte dans une entrepriſe generale du Reverendiſſime General, à la ſollicitation de gens intereſſez, paſſionnez, & detraquez de leur Obſervance pour renverſer tout l'Inſtitut & la forme du gouvernement eſtably d'authorité Apoſtolique, du conſentement & à la requeſte des Generaux ſes predeceſſeurs, & receus en France par Patentes & Arreſts; de ſorte qu'il n'y a pas un ſeul poinct de l'Inſtitut qui ne ſoit attaqué par une uſurpation particuliere. Que n'a-t'on pas entrepris ſur l'inſtitution & deſtitution des Officiers, ſur les changemens des Religieux dedans & hors la Congregation; ſur la miſſion aux Cures; ſur la reception des Novices; ſur la celebration du Chapitre; ſur la viſite qu'on a faite contre les formes Canoniques? Quel égard a-t'on eu aux anciens droits de l'Ordre, & aux nouveaux de la Congregation, dont on a principalement voulu rompre l'unité eſſentielle fondée ſur les vœux, & eſtablie par Bulles irrevocables; toutes leſquelles entrepriſes eſtant de choſes purement ſpirituelles.

Les Vicaire general, Subſtitut, Abbez, Definiteurs, Superieurs,

Religieux & Convents ſuſdits en ont appellé à leur Chapitre general prochain, juge d'appel immediat ordinaire, & ſeul competant. Or cét appel ayant dû avoir un effet ſuſpenſif, le Reverendiſſime General a paſſé pardeſſus, & l'a entierement mépriſé, en continuant & augmentant ſes entrepriſes. De ſorte que les ſuſdits ont eſté obligez d'en former leur complainte audit Grand Conſeil, où ils ont pris cette concluſion.

Sçavoir, Qu'il plût au Conſeil, attendant la deciſion dudit appel, ordonner que les Bulles, Brefs, Patentes & Arreſts qui eſtabliſſent les droicts de ladite Congregation, ſeront executez ſelon leur forme & teneur, & cependant condamner le Reverendiſſime General de reparer les troubles faits à ladite Congregation, au prejudice d'une poſſeſſion non interrompuë de cinquante & un an, depuis l'origine de ſon inſtitution, fondée en bons titres, avec deffences de plus troubler & rien innover, ſauf à luy de ſe pourvoir audit Chapitre general, où les parties ſoient renvoyées pour conteſter ſur ledit appel.

On prend auſſi les meſmes concluſions pardevant Meſſieurs les Commiſſaires, parce qu'il n'y a rien eu d'alteré par l'évocation.

Si bien qu'il ne s'agit que du renvoy au petitoire, & de juger ſur le poſſeſſoire & reintegrande, ſuivant la complainte formée.

Quant au premier, ſçavoir le renvoy au petitoire, il eſt indeclinable, le Roy l'ordonne, non pas par une ſimple Lettre de Cachet; mais par une Loy celebre & une Ordonnance auguſte, homologuée dans tous les Parlemens, & obſervée dans tout le Royaume : En voicy la teneur, titre 6. art. 1. *Deffendons à tous nos Iuges, comme auſsi aux Iuges Eccleſiaſtiques, & des Seigneurs de retenir aucune cauſe, inſtance ou procez dont la connoiſſance ne leur appartient; mais leur enioignons de renuoyer les parties pardeuant les Iuges qui doiuent en connoiſtre, ou d'ordonner qu'elles ſe pouruoiront, à peine de nullité des Iugemens; & en cas de contrauention, pourront les Iuges eſtre intimez & pris à partie.*

En effet, ce n'a jamais eſté l'intention de Sa Majeſté que les Iuges Royaux connuſſent de matieres purement ſpirituelles, comme ſont celles dont il s'agit, eſtant queſtion d'interpreter les Bulles des Papes, contre l'uſage reconnu & les Iugemens rendus, & d'alterer la forme & l'eſſence des vœux.

Le Roy neantmoins, comme Protecteur des ſaints Canons, veut & entend que les Iuges Royaux en ordonnent l'execution par proviſion, & qu'ils connoiſſent entierement du poſſeſſoire, ſur tout lors que les Bulles ſont receuës en France, comme ne contenant rien de contraire aux droits de l'Egliſe Gallicane, ainſi que les Bulles qui eſtabliſſent les Reglements de l'Inſtitut de la Congregation l'ont eſté.

C'est dequoy il s'agit à present separément du petitoire, titre 18. article 5. *Les demandes en complaintes ou en réintegrande ne pourront estre iointes au petitoire, ny le petitoire poursuiuy que la demande en complainte, ou réintegrande n'ait esté terminée, & la condamnation parfournie & executée. Deffendons d'obtenir Lettres pour cumuler le petitoire auec le possessoire.*

Si bien qu'il est fort inutile de raisonner à fond sur le petitoire, & quand les Complaignans en traitent, ce n'est qu'en passant & pour parer aux coups, & informer le public contre les mauvaises impressions que l'on a donné de leur conduite, comme si elle estoit remplie de cabale, de rebellion & d'ambition ; ce n'est donc pas pour contester & y estre jugez, mais pour en obtenir le renvoy selon leurs conclusions & selon les Ordonnances ; car outre l'Ordonnance susdite, l'article 4. ordonne encore, *Que celuy contre lequel la complainte & réintegrande sera iugée, ne pourra former la demande au petitoire, sinon apres que le trouble sera cessé, & celuy qui aura esté depossedé restably en possession.*

Voila qui est decisif, & il n'y a point d'autre subterfuge à cela que de nier la possession ; c'est pourquoy le Vicaire general a interpellé verballement Monsieur l'Abbé de Premonstré devant Messieurs les Commissaires assemblez en presence des Advocats des parties, de convenir ou de nier la possession, à quoy il n'a rien repliqué ; aussi la proposition est sans réponse, parce qu'en convenant il est condamné par l'Ordonnance, & en niant on doit estre appointé à preuves ; ce que le Vicaire general a offert, suivant l'article 3. du mesme titre. *Si le deffendeur en complainte dénie la possession du demandeur, ou de l'avoir troublé, ou qu'il articule possession contraire, le Iuge appointera les parties à informer.*

Mais comment pourroit-on dénier une possession qui est si évidente, *adminiculo iuris & facti.* Le faict est de notorieté publique, & il y a titre fondamental, titre de condamnation contradictoirement renduë contre la partie adverse, titre de transaction passée entre les deux parties, autorisée & confirmée des Chapitres generaux, titre d'usage, par une infinité d'actes passez, & conjointement signez.

Quand on a tout cela, est-il necessaire d'information ? que s'il en faloit faire, nous ne voulons point d'autres témoins que nos seules parties adverses prises par serment.

Ainsi la seule inspection de la cause enleve par sa justice le jugement favorable pour le regime & gouvernement ordinaire de la Congregation.

Apres cela, qu'est-ce que l'on peut opposer, ou plûtost qu'elle chicanne peut-on faire ? Est-ce qu'apres avoir surpris une simple

Lettre de Cachet pour jetter la terreur dans les esprits, on croira avoir assez de credit pour renverser les Loix du Royaume.

Qu'y a-il à objecter contre les Ordonnances que nous avons citées? Peut-estre voudra-t'on dire qu'elles ne regardent que le civil & le temporel, parce que le premier article parle d'heritage, d'universalité de meubles, &c.

Mais il est aisé à répondre qu'il parle aussi de droit reel : *Si aucun est troublé en la possession & ioüyssance d'vn heritage, ou droit reel, ou vniversalité de meubles qu'il possedoit publiquement sans violence, &c.*

Ces termes de *droit reel* comprennent toutes sortes de droits, selon l'avis des plus fameux Iurisconsultes.

La seule chose que l'on pourroit reprocher aux Complaignants, ce seroit de n'avoir pas voulu intenter le procez, & formé leur demande de réintegrande par action criminelle, suivant l'article deuxiesme, apres les differentes diffamations dont on s'est servy pour autoriser les entreprises & les troubles par voyes de faict & de violence qui paroissent dans tous les actes ; mais nous avons creû ne le pouvoir faire que pardevant nos Iuges ordinaires Ecclesiastiques & Reguliers, qu'il suffisoit de protester de nous y pourvoir, comme nous l'avons protesté le 8. Février, & persistons en nos protestations.

Que si l'on n'estoit pas encore assé convaincu que l'espece du faict soit compris dans les Ordonnances, sous ces termes, *de droict reel,* voicy une autre Ordonnance en matiere purement spirituelle & Ecclesiastique, c'est au titre 15. des procedures sur le possessoire des Benefices, article 10. *Les recreances & sequestres seront executez auant qu'il soit procedé sur la plaine maintenuë.*

Voila qui marque une procedure égale en toutes matieres, touchant le possessoire.

Et en effet, ces Ordonnances augustes de nostre incomparable Monarque, ne sont qu'un précis de tout l'ancien Droit Canonique & Civil, c'est une maxime conforme au chap. 7. *conquerente de restit.* que, *spoliatus debet ante omnia restitui*, aussi bien dans leurs interests spirituels que dans les temporels, & les Loix particulieres & communes aux parties le prescrivent ainsi és Statuts communs de l'Ordre de Prmonstré, dist. 2. chap. 7. n. 3.

Et parce que nos parties adverses presument de l'avantage qu'ils ont d'estre suportez par le Superieur commun & general, & qu'ils se flatent que la possession doit estre adjugée à un Superieur qui a cette qualité suréminente ; ils n'ont qu'à voir la decision de Dunozet, Iuge de Rote, l'onziesme Decembre 1668. dans la propre espe-

ce du faiſt, meſme dans le droiſt individuel dont il s'agit, ſur lequel on a déja prononcé, que le Superieur, quel qu'il ſoit, ne doit pas eſtre maintenu, *quando ſubditus eſt in poſſeſsione & habet ius, & titulum.* Cela eſt appuyé de tous les Auteurs les plus conſommez dans le Droiſt; & la raiſon y eſt conforme, parce qu'autrement les Superioritez Eccleſiaſtiques degenereroient, pour ainſi dire en tyrannie, & la ſujettion en eſclavage, s'il faloit par exemple qu'un Abbé de Premonſtré, parce qu'il eſt l'Abbé general, fuſt maintenu au poſſeſſoire pour avoir depoſé un Abbé de ſon Ordre, ſans forme de droit, ſous pretexte qu'il eſt ſon inferieur. Or le cas dont il s'agit, n'eſt pas moindre pour avoir interdit un Vicaire general irrevocable, ſans aucune raiſon, quoy que l'un & l'autre ſoient *in poſſeſsione & habeant ius & titulum*, & que les Ordonnances du Roy y ſoient contraires.

Voilà donc les perſonnes qui ſont en cauſe avec leurs qualitez, & non pas le Vicaire pretendu de la Province de Lorraine; cét erreur eſtudié & pouſſé d'un reſſentiment peu raiſonnable, montre aſſez le peu de fondement que l'on a dans les troubles & dans les entrepriſes.

C'eſt enfin le faiſt dont il s'agit, & en quoy l'affaire conſiſte ſans déguiſement & tergiverſation; C'eſt auſſi à quoy on n'a pas encore répondu, quoy que nous en ayons remply toutes nos écritures; mais pour éluder cette Iuriſprudence inconteſtable, la partie adverſe ne s'applique & ne s'eſtend qu'à donner les interpretations forcées aux Bulles des Papes pour en détruire, s'il pouvoit, tous le vray ſens avec beaucoup d'artifice & peu de ſincerité; elle détourne le poſſeſſoire, pour ne conteſter que ſur le petitoire, dont il n'eſt pas queſtion, & dont les Iuges ne pretendent pas la competance.

Nous ſouſtenons donc, conformément aux Ordonnances, que tout ce qu'ils peuvent en ce rencontre, c'eſt de nous reſtablir dans la poſſeſſion qu'on nous a injuſtement ravie, & d'ordonner que les parties ſe pourvoiront quant au petitoire, devant leurs Iuges Eccleſiaſtiques & naturels.

C'eſt à quoy on a toûjours conclud cy-devant, & on perſiſte à conclure.

Neantmoins, pour oſter les impreſſions que l'on donne au public, nous ferons voir briévement les expreſſions artificieuſes de ce Faſtum en toutes ſes pages, & combien la ſincerité & la verité y ſont bleſſées.

SECONDE PARTIE.

Les expreßions artificieuſes & les déguiſemens de la verité.

PAge premiere, dans le titre. L'inſtance n'eſt pas contre un Vicaire en la Province de Lorrraine, & depuis que la Congregation eſt érigée il n'y a jamais eu de Vicaire particulier pour la Lorraine.

Ligne 3. Il n'eſt pas queſtion de la Viſite de Cuiſſy, puis que dans toute l'inſtance il n'en eſt pas dit un ſeul mot.

Ligne 10. Chacun a ſceû que le Pere Paul Terrier n'eſtoit pas rappellé d'un Benefice qu'il poſſedoit ; d'ailleurs ce terme de *rappellé*, ſignifie dans l'Ordre une privation volontaire ou forcée du Benefice qu'on poſſede. Or il dit publiquement qu'il ne s'en eſt point deſpoüillé.

Ligne 15. L'inſtance contre le Pere le Moine, eſt directement pour ſa fuite de la Maiſon de Genlis ſans congé, & en habit déguiſé ; cela ne vaut-il pas bien la peine de s'en plaindre & d'en faire du bruit.

Page 2. ligne premiere. Le Pere Montignon eſt natif du Barrois joüyſſant du privilege des Regnicoles.

Ligne 2. Le Vicaire plaide ſous la qualité de Vicaire general à l'adjonction du Subſtitut, Abbez, Deffiniteurs, Superieurs, Religieux & Convents de toute la Congregation, comme il eſt dit cy-deſſus.

Page 3. ligne 13. Le Vicaire ne nie pas qu'il ne ſoit Vicaire du General, mais il a fait voir clairement qu'il en eſtoit auſſi le Vicaire General & irrevocable dans ſon triennal, ſelon la diſpoſition des Bulles, des Brefs, des Arreſts, & l'aveu des Generaux predeceſſeurs du moderne.

Ligne 16. Le Vicaire General n'a jamais dit, qu'il avoit plus de pouvoir que le General, mais ſeulement qu'il exerçoit des fonctions dont le General ne peut aucunement empeſcher l'exercice ordinaire, & cela n'empeſche pas que le Reverendiſſime General n'ait auſſi d'ailleurs plus de pouvoir que luy dans la Congregation.

Ligne 25. On nie que le Vicaire general n'ait point d'autorité que celle qui luy eſt communiquée par le General ; Il eſt vray qu'il n'en a point qu'il n'ait conſenty qui luy fuſt donnée, mais il en a que le General n'a jamais euë, & partant qu'il n'a pû luy donner ny communiquer, & en cecy par un juſte reſpect, ledit Vicaire ne ſe ſert point du terme d'autorité, mais de celuy d'un ſimple pouvoir ou fonction ordinaire.

Page 4. ligne 19. Nous n'avouërons jamais que la qualité de Chef special, doive donner au General le pouvoir qu'avoient tous les Abbez particuliers sur leurs Religieux ; car ils n'ont pas besoin de sa Commission pour les gouverner ; & quand ils ont cedé une partie de leur pouvoir, ce n'a esté qu'en faveur du Chapitre annuel de la Congregation & du Vicaire general, & non pas du General, comme on voit par l'acte du 8. Mars 1620.

Ligne 31. On nie absolument que les Abbez ne soient point Chefs speciaux des Religieux de leurs Maisons, & qu'ils ayent transmise cette jurisdiction au General.

Page 5. ligne 6. On nie de mesme que le pouvoir de disposer des Religieux soit transmis & passé dans la personne du General, & qu'il l'ait donné au Chapitre, ou qu'il soit restraint hors le Chapitre au Vicaire general, seulement en l'absence du General, & lors qu'il ne veut ou ne peut pas agir : & on ne peut dire pour cela qu'il y ait en la Communauté deux Chefs, non plus que cinq cens Chefs dans l'Ordre, à cause que cinq cens Abbez ont les dispositions dont il s'agit de droit ordinaire à l'exclusion du General.

Page 6. ligne 3. C'est une erreur visible d'avancer que l'autorité plus particuliere du General consiste au pouvoir que nous luy contestons ; elle n'a esté donnée que pour exclure tout autre Chef de la Congregation, & pour donner pouvoir au General de nous gouverner selon nos Instituts particuliers, ausquels il ne peut pas contraindre & assujettir le reste de l'Ordre. Voilà en quoy consiste son autorité plus particuliere, & sur quoy nous faisons nostre vœu d'obeïssance particuliere, *secundum Instituta.*

Ligne 19. Autre supposition sans fondement, de dire que l'autorité que les Abbez acqueroient sur les Religieux en vertu de leur Profession, soit passée à present dans la personne de l'Abbé de Premonstré, & que sa qualité de Chef special consiste en cela. Nous venons de nous en expliquer suffisamment.

Ligne 22. C'est un admirable artifice, ou plûtost une estrange entreprise que de vouloir éteindre les fonctions que la Bulle de Gregoire XV. & le Bref d'Innocent X. attribuent au Vicaire general, sous pretexte de l'obeïssance personnelle qu'il promet au General, comme si celle que les Abbez de l'Ordre luy promettent, & au Chapitre general, supprimoit leur jurisdiction ordinaire, ou pour convaincre sans replique, si celle que le Reverendissime General promet au Chapitre general donnoit pouvoir audit Chapitre de le priver des fonctions de sa dignité hors le cas de crime.

Page 7. ligne 8. Le Chapitre annuel & le Vicaire general sont les Superieurs à qui on promet obeïssance dans la Profession, parce qu'ils sont

Superieurs de la Communauté. Quant aux autres Superieurs, ils ne se peuvent dire les Superieurs de la Communauté, mais seulement Superieurs des Monasteres particuliers dans la Communauté.

Ligne 16. On convient que l'Institut ne déroge point à l'autorité du General, mais on soustient que c'est un perpetuel équivoque dont l'on tâche de surprendre les esprits, de dire que les fonctions attribuées au Vicaire General dérogent à l'autorité du General, elles n'y dérogent non plus que les fonctions ordinaires d'un Abbé dans son Monastere.

Ligne 25. On tasche toûjours de nous rendre odieux par ce nom d'autorité, au lieu d'employer sincerement celuy de simple pouvoir ou fonction.

Ligne 30. Le Vicaire General a deux sortes de pouvoirs; Le premier est le pouvoir ordinaire du General, dont il est revestu par la Bulle de Gregoire XV. & dont le General ne le peut priver qu'és cas portez dans la Bulle. Le second, c'est le pouvoir qui appartenoit aux Abbez, lequel ils luy ont cedé du consentement du General, sans l'avoir aucunement cedé au Reverendissime General; si bien que le Vicaire general, comme cessionnaire des Abbez, a ce pouvoir à l'exclusion du General, comme les Abbez l'avoient; & partant ce n'est pas en cela qu'il est son Vicaire; aussi il n'agit pas seul en ce cas, mais avec un ou plusieurs Definiteurs, qu'on peut dire en quelque façon former un Chapitre, qui subsiste toûjours en eux.

Page 8. ligne 9. Et c'est pourquoy on nie que le Vicaire general ne fasse que les seules fonctions du General.

Ligne 18. C'est une proposition évidemment fausse, sauf respect, de dire que tout ce que le Vicaire General fait dans le Chapitre avec les Deffiniteurs, doit estre confirmé par le General: Le Bref d'Innocent X. ne parle que des Decrets du Chapitre, & il y a vingt ans que l'on n'en a pas fait un seul, & le Bref dit exprés, *qu'il ne faut point porter au General les eslections des Officiers inferieurs au Vicaire pour les confirmer.*

Ligne 27. Si par recevoir l'ordre en entend la commission du General, on le nie; c'est assez que le Vicaire sçache par quelque voye que ce soit, que le General ne veut point, ou ne peut point faire ses visites; si bien que la presidence du Chapitre & les visites, sont les deux fonctions dont le General peut exclure le Vicaire General, en y procedant de bonne foy, & selon les termes des Bulles. On n'en sçauroit trouver d'autres; car au surplus il est dit, que le Vicaire general, *semper plenè vicibus Generalis officioque fungi debeat.*

Ligne 32. Il est tres-faux, sauf correction, que les Statuts, dist. 4. chap. 15. obligent de luy envoyer les Ordonnances de visite pour les confirmer ou infirmer, car dés aussi-tost qu'elles sont publiées elles ont leur effet.

Page 9. ligne 12. On nie que le Vicaire general n'ait aucun pouvoir qui ne soit originairement dans le General, puis qu'il a le pouvoir de changer les Religieux, que le General n'a jamais eu, &c.

Ligne 19. Que le Vicaire general soit Deffiniteur né, ou non, cela ne fait rien à la question.

Ligne 24. C'est continuër dans l'erreur de dire, que les fonctions dont il s'agit, qui sont principalement les changemens des Religieux, & les institutions ou destitutions des Officiers, le Chapitre, le Vicaire general, ny les Deffiniteurs n'agissent en cela que par le pouvoir du General; parce que c'est un pouvoir que le General n'a jamais eu, mais que les Abbez ont cedé de son consentement, & que le Pape a donné, & cela n'est pas une chimere, mais un droit reel.

Page 10. ligne 7. On nie que le S. Siege n'ait point donné au Vicaire d'autre pouvoir que celuy que le General luy a donné, parce que le S. Siege luy a donné celuy des Abbez, que le General n'avoit pas.

Ligne 23. C'est une perpetuelle cavillation, ce sont des interpretations forcées & fausses, sauf respect, de dire que le General peut exclure le Vicaire general en toutes ses fonctions quand il veut, & peut les exercer luy-mesme; la Bulle y est formellement contraire, aussi bien que l'usage & la possession, parce qu'il s'agit des fonctions qui n'ont jamais appartenu au General.

Page 11. ligne 9. Pour la mesme raison on ne demeure pas d'accord que le Chapitre ait receu son pouvoir du General en aucune chose; les Chapitres mesmes Provinciaux dans l'Ordre ne reçoivent pas leur pouvoir du Reverendissime General, mais seulement du Chapitre general, & quand il les indiqueroit dans l'Ordre, ce n'est pas à dire qu'il les ait instituez, ny donné en aucune façon le pouvoir qu'ils exercent.

Ligne 20. Si on continuë à blesser la verité par cette interpretation forcée & violente de ces termes, *ne voudra, ou ne pourra*, & qu'on pretende l'estendre à toutes choses, nous continuërons aussi à soustenir, que sauf respect, cela n'est pas vray, & qu'ils ne se peuvent, ny ne se doivent expliquer de la sorte.

Ligne 31. Comment peut-on soustenir que l'eslection du Vicaire soit une simple presentation? puis que par la Bulle de Gregoire XV. & le Bref d'Innocent X. à quoy l'usage est conforme, le Vicaire general agit dans le moment qu'il est éleû; la necessité & la raison d'ailleurs le veulent; car quand le Siege de Premonstré viendroit à vacquer, comme il a fait souvent l'espace de plusieurs années, les Abbez s'estans dépoüillez du droit qu'ils avoient de disposer de leurs Religieux, & de nommer leurs Officiers, & d'autre part les Religieux estans détachez de tous les Monasteres, quelle confusion seroit-ce? outre que la maxime commune porte que, *qui confirmat nihil dat.*

Page 12. ligne 10. On n'avoüera jamais que le Vicaire ny la Congregation se soient jamais voulu soustraire de la jurisdiction de l'Abbé de Premonstré, ce qui se peut connoistre clairement par l'acte du 18. Avril 1630. qu'il a fait réimprimer, puis que cét acte est formellement opposé à cette calomnie.

Ligne 16. Voilà l'adresse captieuse & une suite d'artifices continuels. Pourquoy passer des fonctions particulieres à la jurisdiction en general, on ne l'a jamais dénié, & on s'y soûmet sincerement, comme on s'y est toûjours soûmis.

Page 13. ligne 16. Nous avons répondu par un traité particulier à l'Arrest de Versailles de 1632. & avons fait voir que l'induction que l'on veut tirer de celuy de 1633 n'est aucunement raisonnable, puis qu'elle n'est fondée que sur une negative. Quand le Roy deffend au General d'establir d'autres Superieurs & Visiteurs que de la Reforme, il ne luy donne pas pouvoir d'en establir seul de la Reforme; il suppose qu'il garde ses Regles & ses Instituts Apostoliques, par lesquels il ne peut s'en méler que conjointement avec le Chapitre general, ou le Chapitre annuel de la Reforme, pour establir des Visiteurs, & avec celuy-cy des Superieurs quand il y preside. Il y a sur ce sujet plus de dix Iugemens souverains contradictoires, tant de Rome que de France, rendus posterieurement à l'Arrest de 1633. qui en prouvent le droict & la possession.

Ligne 23. On voit comme on saute avec un artifice estudié d'une chose à l'autre, & de l'establissement des Superieurs & Visiteurs, dont l'Arrest de 1633. dit quelque chose au changement des Religieux, dont il ne parle pas du tout, & on y applique ce mot, *d'entiere iurisdiction*, à laquelle on se soûmet, pour conclure un pouvoir que l'on ne reconnoist pas dans le General; Il ne faut pas qu'il pretende empescher les fonctions du Vicaire general, puis qu'elles ne luy ont jamais appartenu, & ne luy appartiennent pas, & dont l'Arrest qu'il cite ne dit pas un seul mot.

Ligne 31. Les Brefs d'Vrbain n'ont pas esté cassez ny revoquez, mais interpretez, & reduits à la Bulle de Gregoire XV. comme il appert par le Bref d'Innocent X. & il n'est aucunement question de ces Brefs.

Page 14. ligne 24. Ce n'est pas assez d'avancer; mais on ne sçauroit jamais prouver, que d'avoir une entiere jurisdiction, cela envelope le pouvoir de changer les Religieux, & de destituër & instituër les Officiers; cela est plus qu'evident par l'exemple de ce qui se fait & doit faire dans l'Ordre depuis Saint Norbert jusques au Chapitre general de 1663.

Ligne 31. Toutes les Decisions, Bulles, Brefs, Arrests sont contraires aux pretentions du Reverendissime General.

Page 15. ligne 15. L'acte du 18. Avril 1630. & la Remonstrance de la mesme année, font voir la bonne foy, sincerité & soûmission des Refor-

mez à la jurisdiction du General & du Chapitre general : Pourquoy donc les opprimer par une perpetuelle calomnie sur ce poinct ? Mais c'est autre chose de jurisdiction en general, & des fonctions en particulier. Tous les Ordres Religieux, & notamment celuy de Premontré, sont remplis d'exemples, que les fonctions d'un Superieur au dessous du General, dont il ne peut empescher l'exercice, ny les exercer luy-mesme d'un pouvoir ordinaire, ne prejudicient en rien à sa jurisdiction generale, parce qu'il a tousiours l'inspection, & le droit de recours & d'appel.

Page 17. ligne 2. On nie que le General aye formé, ou pû former la Communauté par son pouvoir, & l'acte du 8. Mars 1620. porte, qu'il ne l'a fait que sous l'authorité & bon plaisir du Pape.

Ligne 21. La separation en Provinces independantes d'un seul Chapitre commun, & d'un seul Vicaire general, est directement opposée, non seulement aux Articles & Instituts de Gregoire XV. mais aussi à la formule de profession des Religieux de la Congregation.

Page 18. ligne 9. Il est tres-fascheux, sauf correction, que le Vicaire de la Congregation aye esté estably pour la seule Circarie de Lorraine, la Bulle de Gregoire XV. dit formellement le contraire, & l'establit sur la Communauté composée de tous les Monasteres, *subiectorum & subijciendorum*, & il n'est que trop évident par l'usage ; Mais ce mot de Lorrain & Lorraine plaist si fort aux Adversaires, que si le ton de la voix se pouvoit marquer sur le papier, on verroit qu'ils le prononcent d'un ton d'injure & de brocard.

Ligne 28. Autre supposition toute pure, que de dire encore icy, que ce soit le General qui baille pouvoir au Chapitre d'ordonner ce qui touche la perfection & l'establissement des Articles de la Communauté : N'est-ce pas le Pape qui deffend mesme à qui que ce soit d'y contredire, ny d'aller au contraire ? C'est enfin toute autre chose qu'il puisse faire luy seul des Ordonnances & des Reglemens.

Ligne 29. On nie absolument que l'on aye demandé des Vice-Vicaires ; mais bien le pouvoir d'en faire s'il estoit besoin : cela est clair par le Bref d'Vrbain 1638. & on ne trouva pas à propos, comme il se voit par les actes du Chapitre annuel 1640. d'accepter ce pouvoir ; Mais le Reverendissime General a fait depuis interpreter & reduire ce Bref à la Bulle de Gregoire XV. qui est un argument merveilleux contre luy, pour montrer qu'il ne faut point de division ; car si en ce temps-là il est constant que l'on n'a pas approuvé les divisions, quoy que dependantes d'un Chapitre commun, & d'un seul Vicaire general ; c'est bien pis d'en vouloir des independantes, on en a montré les nullitez.

Page 20. ligne premiere. Le pouvoir que le Vicaire general comme

Ordinaire a commis à quelques Peres en Normandie, pour certaines fonctions qui luy appartiennent à l'exclusion du Reverendissime General, ne le doit non plus choquer, que si un Abbe du Pays-Bas avoit commis le sien à un autre, s'ensuivroit-il pour cela que le General le pût aussi commettre ? Non ; car pour le faire il faudroit qu'il l'eut auparavant: Or il ne l'a pas, donc &c.

Ligne 13. Autre supposition, que de debiter qu'on aye voulu faire plusieurs Vicaires à Rome, ny que l'on aye entrepris d'en faire : Où sont-ils ?

Ligne 26. Le Vicaire qui a commis un pouvoir que le General n'avoit pas, n'a rien diminué du tout de l'autorité du General.

Page 21. ligne 11. La Lettre de Cachet du 12. Decembre ne donne pas un pouvoir Canonique de renverser les Bulles du Saint Siege ; & il y a d'autres voyes plus conformes pour executer les intentions du Roy (ausquelles on s'est soûmis d'obeir) que de troubler & renverser tout, comme on a fait, sous pretexte de cette Lettre, qu'on interprete selon la passion de nos Adversaires, & qui a esté mandiée & obtenuë sur des faux exposez, comme on pretend le remontrer tres-humblement à Sa Majesté.

Ligne 13. Les deux tiers des Religieux François sont intervenans & opposans à cette separation.

Ligne 16. Ce que l'on impose aux Peres de Lorraine, sont pures calomnies & faussetez, & demandent (s'il est besoin) d'estre admis à leurs faicts justificatifs, & les Peres de France demandent la mesme chose pour eux & avec eux.

Ligne 23. Les Peres de Normandie ne se sont pas plus unis aux Monasteres de Lorraine que de France, & on ne sçait ce que c'est des conditions dont on parle.

Ligne 28. Il est tres-constant que le Reverendissime General a pretendu faire les separations dont est question *motu proprio*, avant qu'aucun Religieux de Normandie en eust presenté sa Requeste, & celles qu'ils ont presentées sont extorquées à plusieurs fois, & contre leur propre intention pour la plus-part ; comme on prouvera s'il est besoin.

Page 22. ligne 2. On ne sçait ce que c'est de cét Arrest de Parlement de Roüen, ny ce qui en pourroit estre, apres la deffense du Roy à toutes Cours & Iurisdictions de connoistre de nos differents.

Ligne 9. On a respondu à cette ruine imaginaire, & difficultez supposées en plusieurs endroits, & c'est un pur pretexte.

Ligne 20. On n'a pas encore communiqué la moindre de ces plaintes,

on ſouhaiteroit fort d'y reſpondre & d'y ſatisfaire. Il eſt conſtant que jamais la Congregation ne fuſt en ſi grande paix, union & charité qu'avant ces derniers troubles faits par des eſprits broüillons & relaſchez de leur devoir, qui ont preoccupé noſtre Reverendiſſime General, & abusé de ſon nom & de ſon authorité.

Et ainſi les Complaignans eſperent de la Iuſtice de Meſſieurs les Commiſſaires, qu'ils n'auront aucun eſgard à toutes ces allegations, & qu'ils leur adjugeront leurs fins, auſquelles ils perſiſtent.